



## Arrêt

**n° 119 611 du 27 février 2014  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, lequel lui a été accordé.

1.2. Le 26 juin 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 25/01/2011, l'intéressé est arrivé en Belgique pour rejoindre son épouse Belge, Madame [E.K.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial.*

*En date du 07/07/2011, l'intéressé obtient une carte électronique de type F.*

*En date du 18/06/2013, une enquête de cellule familiale est effectuée par les services de police d'Anderlecht, il apparaît que la cellule familiale est inexistante entre la personne concernée et son épouse Belge, qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, il ressort de l'enquête que le couple ne vit plus sous le même toit depuis le 07/03/2013 et qu'une procédure de divorce a été entamée par l'épouse Belge. De plus, l'intéressé est sous proposition de radiation d'office des registres de la commune d'Anderlecht depuis le 17/06/2013.*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une vie privée et familiale. Dès lors en vertu de l'article 42 quater § 1er 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - la violation de la loi du 29 juillet 1991 et notamment ses articles 2 et 3 ;*
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 et notamment ses articles 42 quater et 62 ;*
- L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- La violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ;*
- La violation de l'obligation de motivation au fond, adéquate et raisonnable ;*
- la violation des devoirs de bonne administration, de prudence, de gestion consciencieuse ;*
- la violation de la CEDH et notamment son article 8 ;*
- la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi et ajoute que « *L'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause découle non seulement et en particulier de la disposition précitée mais aussi de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie dans l'élaboration de tous les actes administratifs individuels* ». Elle rappelle en outre que « *Les principes de bonne administration et de gestion consciencieuse qui s'imposent à la partie adverse dans l'examen des dossiers devant elle présentés requièrent de l'Administration qu'elle s'informe de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause et qu'elle se fonde sur tous les éléments du dossier faute de quoi elle ne pourrait prétendre au respect de son obligation de motivation adéquate* » et reproduit divers extraits d'arrêts du Conseil de céans quant à ce. Elle soutient ensuite que la décision querellée ne tient pas compte de la situation du requérant. Elle rappelle l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et fait grief à cette dernière d'avoir motivé la décision querellée en ne faisant référence « *[...] qu'au fait que [le requérant] « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » » alors que la durée de séjour est un élément dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance. Elle ajoute que « *Dans l'affaire qui nous concerne, le manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent* » et « *Qu'il existe dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision quant à la situation d'un administré et ce, en violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence* » dès lors qu' « *Il apparaît manifeste qu'un examen*

*particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte* ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant, ni investigué davantage « [...] afin de connaître «de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine» ». Elle expose sur ce point que le requérant vit en Belgique depuis plus de deux ans et demi, qu'il a su créer autour de lui un réseau social et amical qu'il n'a plus au Maroc et qu'il a tout de suite voulu s'intégrer à la vie économique de son pays d'accueil, travaillant depuis bientôt deux ans.

Elle considère donc qu'en ne tenant pas compte de la situation du requérant, et en n'investiguant pas davantage, la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au moyen unique.

D'autre part, elle soutient que divers éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que cette dernière ne pouvait les ignorer, telle que la durée du séjour du requérant, laquelle est de deux ans et cinq mois. Elle soutient alors que dès lors que l'article 42 *quater* de la Loi prévoit qu'un retrait de séjour est possible dans les trois ans de la délivrance du titre de séjour, la durée de séjour du requérant sur le territoire belge doit être examinée en regard de ce maximum absolu de trois ans, et qu'il ne peut être tenu pour principe qu'une durée de près de trois ans soit trop courte.

Elle estime qu'« *En concluant le contraire, la partie adverse donne une interprétation déraisonnable de son obligation de tenir compte de la situation particulière de l'intéressé et notamment de la (sic) durée de son séjour, avant toute prise de décision, en vertu de l'article 42 quater de la [Loi]* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, soutenant qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie défenderesse ni que la situation du requérant ait été prise en compte par celle-ci, sans quoi l'examen de proportionnalité « [...] démontre l'inadéquation de la mesure, eu égard à la situation personnelle du requérant et aux nombreuses attaches qu'il a su développer en Belgique ».

Elle considère donc que le principe de proportionnalité a été violé. Elle soutient ensuite, à la lecture de l'article 8 de la CEDH, « *Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits (sic) propres à la vie privée, et ce de manière non précipitée* » et « *Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée* ».

Elle ajoute notamment « *Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique"* » et soutient qu'en l'espèce, l'ingérence est établie s'agissant d'une décision de retrait de séjour dès lors que la motivation de cet acte attaqué ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée du requérant a été pris en considération, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans le rapport de la police du 18 juin 2013, qu'une procédure de divorce a été introduite par la femme du requérant.

Le Conseil relève également que la partie requérante ne s'oppose pas à ce constat de désunion du couple mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation du requérant, tel que cela est pourtant imposé par l'article 42 *quater* de la Loi. Le Conseil relève également que seule la durée de séjour du requérant est invoquée à cet égard. Or, le Conseil

observe, au regard du dossier administratif, que la partie requérante n'a fourni aucun élément particulier démontrant en quoi la durée du séjour du requérant démontrerait son intégration, tel qu'énoncé dans l'article 42 *quater*, §1er, alinéa 3, de la Loi.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de s'informer « [...] de tous les éléments pertinents [...] », le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le requérant était, eu égard à sa désunion, parfaitement informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Aussi, en ce que la partie requérante appuie son raisonnement relatif à l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause notamment sur l'arrêt d'annulation n° 60 772 du Conseil de céans, il convient de relever que la situation visée dans ledit arrêt n'est pas comparable à la situation présente dans le cas d'espèce, la partie requérante ne prétendant pas revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, §4, 4° de la Loi d'une part, et, d'autre part, aucune information quant à l'éventuel bénéfice de cette exception dans le chef du requérant ne figurant au dossier administratif contrairement au cas visé dans l'arrêt n° 60 772 précité.

Est en outre non pertinente la référence à l'arrêt d'annulation n° 88 384 du Conseil de céans invoqué en termes de requête dès lors que cet arrêt repose sur une base légale différente du présent cas d'espèce.

Dans cette perspective, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, aucun élément de la vie privée et familiale du requérant n'étant invoqué ni, partant, étayé, le Conseil ne peut conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH ni au principe de proportionnalité.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE